

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.	
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.	
Par poste, majoration de 50 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 400 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

8 juillet 1977	113 PG-RM-MAEC-CAF. — Décret modifiant le décret n° 185 PG-RM-MAEC-CAF du 18 décembre 1973, assimilant M ^{me} Taher Dravé à un Secrétaire d'Ambassade au point de vue traitement	2278
19 juillet	131 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur de Cabinet de la Présidence du Gouvernement	2278
19 juillet	132 PG-RM. — Décret portant création et organisation du Centre National de Production Cinématographique (C.N.P.C.)	2279
19 juillet	133 PG-RM. — Décret portant création et organisation de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (A.M.A.P.)	2280
19 juillet	134 PG-RM. — Décret portant création et organisation de la Radiodiffusion Nationale du Mali (Radio-Mali)	2281
19 juillet	135 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur général du Centre National de Productions Cartographique et Topographique	2281
19 juillet 1977	136 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur général de la Direction Nationale de l'Infrastructure des Transports	2282
19 juillet	137 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur général de la Direction Nationale de l'Aménagement Foncier, de l'Urbanisme et de la Construction	2282
19 juillet	138 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur du Centre National de Production Cinématographique (C.N.P.C.)	2282

19 juillet	139 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (A.M.A.P.)	2283
19 juillet	140 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur de la Radiodiffusion Nationale du Mali (Radio-Mali)	2283
19 juillet	141 PG-RM. — Décret portant nominations au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat	2284
20 juillet	142 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller Technique à la Présidence du Gouvernement	2284
27 juillet	143 PG-RM. — Décret portant naturalisation de Gaoussou Ouédraogo	2284

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

Personnel	2285
-----------------	------

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

Personnel	2286
-----------------	------

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

29 juillet	2142. — Arrêté portant organisation de la Direction de l'Office Malien du Bétail et de la Viande	2286
-----------------	--	------

MINISTERE DE L'INFORMATION
ET DES TELECOMMUNICATIONS

Personnel	2288
-----------------	------

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel	2289
-----------------	------

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

22 juil. 1977	2137 MEN-MSPAS. — Arrêté Interministériel portant nomination d'un Assistant-Chef de clinique à l'Ecole Nationale de Médecine du Point-G	2295
Personnel		2295

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 14 juillet 1977 2081 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination du Chef de Service administratif et financier à la Direction nationale des Douanes 2303
- 15 juillet 2097 MFC-CAB. — Arrêté fixant les conditions d'application de l'article 4 du décret n° 99 PG-RM du 27 juin 1977 portant fixation du régime général des importations et des exportations (contrôle du Commerce extérieur) 2295
- 15 juillet 2098 MFC-MTTP. — Arrêté interministériel portant exclusion des véhicules de tourisme de l'immatriculation A.T. RM 2301
- 15 juillet 2099 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant rectification à l'arrêté n° 1954 MFC-DNI-SI du 29 juin 1977 2302
- 20 juillet 2133 MDIT-MFC. — Arrêté interministériel relatif à la prolongation de l'exonération douanière consentie à la Société COMAFRIQUE par décret n° 24 PG-RM du 29 février 1972, concernant ses fabrications à base de polyuréthane 2302

GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO

- 22 juillet 864 GRB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et Taxes assimilées 2303
- 22 juillet 865 GRB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et Taxes assimilées 2303
- 22 juillet 867 GRB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et Taxes assimilées 2303

GOUVERNEUR DE REGION DE SÉGOU

- 13 juillet 1977 166 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées 2303

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 113 PG-RM-MAEC-CAF. — *DECRET modifiant le décret n° 185 PG-RM-MAEC-CAF du 18 décembre 1973, assimilant M^{me} Taher Dravé à un Secrétaire d'Ambassade au point de vue traitement.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 223 PG-RM du 22 décembre 1969, portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Vu le décret n° 185 PG-RM du 18 décembre 1973, portant assimilation de l'intéressée au point de vue solde à un Secrétaire d'Ambassade en poste à Paris ;
Vu la lettre n° 204 PG du 29 juin 1977 du Président du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 185 PG-RM du 18 décembre 1973

portant assimilation au point de vue traitement de M^{me} Camara née Taher Dravé, représentante de l'Union Nationale des Femmes du Mali auprès de la Conférence des Femmes Africaines à Alger à un Secrétaire d'Ambassade à Paris.

Art. 2. — (*nouveau*). M^{me} Camara née Taher Dravé est assimilée au point de vue traitement à un Conseiller d'Ambassade en poste à Alger (Algérie).

Art. 3. — Cette position spéciale ne confère à l'intéressée aucun des avantages attachés aux fonctions de Conseiller d'Ambassade.

Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 juillet 1977

Le Président du Gouvernement,
Chef de l'Etat,

Le Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Colonel Charles Samba
CISSOKHO.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.

N° 131 PG-RM. — *DECRET portant nomination du Directeur de Cabinet de la Présidence du Gouvernement.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. M. Ismaïla Kanouté, Conseiller Technique à la Présidence du Gouvernement, est nommé Directeur du Cabinet de la Présidence du Gouvernement.

Art. 2. — A ce titre, M. Ismaïla Kanouté bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 19 juillet 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,
Assim DIAWARA.

N° 132 PG-RM. — *DECRET portant création et organisation du Centre National de Production Cinématographique (C.N.P.C.).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

CHAPITRE I

CREATION — MISSION

Article premier. — Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Information un service public d'Etat dénommé Centre National de Production Cinématographique en abrégé (CNPC).

Il est représenté au niveau de chaque chef-lieu de région par un Centre régional de l'Information, commun à l'ensemble des services du Ministère.

Art. 2. — Le Centre National de Production Cinématographique a pour mission :

- 1) de concevoir et de réaliser toutes productions cinématographiques :
 - a) à caractère publicitaire et d'actualité ;
 - b) à caractère documentaire et artistique en collaboration avec le Ministère chargé des Arts et de la Culture.
- 2) d'examiner conjointement avec le Ministère chargé des Arts et de la Culture, avant leur diffusion au Mali, toute production cinématographique en vue de la délivrance d'un visa de censure.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION — ORGANISATION

Section 1 : ADMINISTRATION

Art. 3. — Le Centre National de Production Cinématographique est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Information. Le Directeur est assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Information.

Art. 4. — Le Directeur du Centre National de Production Cinématographique est, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Information, le responsable de l'ensemble des activités du Centre National de Production Cinématographique. Il assure essentiellement en son sein un rôle de conception, d'animation, de coordination générale et de contrôle.

Le Directeur adjoint apporte sa collaboration au Directeur, en ce qui concerne spécialement ses tâches de conception, il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Section 2 : ORGANISATION

Art. 5. — Le Centre National de Production Cinématographique comprend trois divisions :

- la Division de la production ;
- la Division technique ;
- la Division de la documentation et des archives.

Art. 6. — La Division de la production est chargée d'élaborer :

1) le programme d'activités annuel ou pluri-annuel du Centre tant en ce qui concerne la presse filmée que les films publicitaires. Elle recherche les moyens de financement nécessaires à la mise en œuvre de ce programme et en élabore le calendrier d'exécution.

2) le programme d'activités annuel ou pluri-annuel du Centre en collaboration avec le Ministère chargé des Arts et de la Culture, en ce qui concerne les films documentaires et artistiques. Elle recherche, en collaboration avec le Ministère chargé des Arts et de la Culture, les moyens de financement nécessaires à la mise en œuvre de ce programme et ils en élaborent le calendrier d'exécution.

Art. 7. — La Division de la Production comprend :

- une section films documentaires, d'actualités et publicitaires ;
- une section films long-métrage.

Art. 8. — La Division technique est chargée de l'exécution du programme d'activités annuel ou pluri-annuel du Centre, aux diverses phases concernées : élaboration du script ou du scénario, prise de vues, travaux de laboratoire, montage, tirage, participation à la diffusion.

Elle comprend :

- une section réalisation ;
- une section prises de vues ;
- une section montage ;
- une section technique (maintenance et gestion des installations).

Art. 9. — Les ressources du Centre National de Production Cinématographique sont constituées par les crédits ordinaires, et éventuellement d'équipement inscrit au Budget d'Etat.

Art. 10. — Chacune des Divisions est dirigée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Information sur proposition du Directeur du Centre National de Production Cinématographique.

Art. 11. — Un arrêté du Ministre chargé de l'Information fixe le détail du fonctionnement des structures prévus au présent décret.

Art. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et notamment le décret 140 PG du 12 septembre 1967 portant organisation de la Direction Nationale de l'Information.

Art. 13. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.

Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications,
Yaya BAGAYOKO.

N° 133 PG-RM. — **DECRET portant création et organisation de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP).**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 34 CMLN du 15 octobre 1971 attribuant à l'Etat le monopole de l'exploitation de la publicité ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

CHAPITRE I

CREATION — MISSION

Article premier. — Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Information, un service public d'Etat dénommé l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (en abrégé AMAP).

Il est représenté au niveau de chaque Chef-lieu de région par un Centre régional de l'Information, commun à l'ensemble des services du Ministère.

Art. 2. — L'Agence Malienne de Presse et de Publicité a pour mission d'assurer la collecte des nouvelles nationales et internationales ; de concevoir et d'assurer la réalisation de tous périodiques, journaux, revues, bulletins et toutes autres publications d'information assimilables ; d'organiser et de promouvoir la publicité sous toutes ses formes sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION — ORGANISATION

a) Administration :

Art. 3. — L'Agence Malienne de Presse et de Publicité est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Information.

Le Directeur est assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Information.

Art. 4. — Le Directeur de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité est, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Information, le responsable de l'ensemble des activités de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité. Il assure essentiellement en son sein un rôle de conception, d'animation, de coordination générale et de contrôle.

Le Directeur adjoint apporte sa collaboration au Directeur, Général en ce qui concerne spécialement ses tâches de conception ; il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

b) Organisation :

Art. 5. — L'Agence Malienne de Presse et de Publicité comprend quatre divisions :

- Division Télégraphique ;
- Division revues et journaux ;
- Division Publicité ;
- Division Promotion, Vente.

Art. 6. La Division Télégraphique est chargée de la gestion et de la maintenance des téléscripteurs, ainsi que de la réception et de la diffusion, sous un format approprié des dépêches d'agences.

Elle comprend deux sections :

- la section maintenance ;
- la section réception-diffusion.

Art. 7. — La Division revues et journaux est chargée : de la réalisation et de la diffusion des journaux et périodiques nationaux.

Elle comprend une section « Rédaction », une section « Ventes » et une section photographique.

Art. 8. — La Division Publicité est notamment chargée de concevoir, réaliser et diffuser toutes publicités, en utilisant comme supports les revues, journaux, annonces radiophoniques, films, affiches, panneaux, dessins, maquettes.

Elle comprend une section « conception-production » et une section « prospection ».

Art. 9. — La Division Promotion-Vente est chargée des activités de promotion relatives aux activités de l'Agence tant dans le domaine de la presse écrite que dans le domaine de la publicité.

Elle comprend :

- Une section administration ;
- Une section Vente.

Art. 10. — Les ressources de l'AMAP sont constituées par les crédits ordinaires, et éventuellement d'équipement, inscrits au Budget d'Etat.

Art. 11. — Chacune des Divisions est dirigée par un Chef de division nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Information sur proposition du Directeur de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

Art. 12. — Un arrêté du Ministre chargé de l'Information fixe le détail du fonctionnement des structures prévues au présent décret.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret 140 PG-RM du 12 septembre 1967, portant organisation de la Direction Nationale de l'Information.

Art. 14. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications, le Ministre des Finances et du Commerce, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 19 juillet 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAÔRE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.

Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications,
Yaya BAGAYOKO.

N° 134 PG-RM. — **DECRET portant création et organisation de la Radiodiffusion Nationale du Mali (RADIO-MALI)**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

CHAPITRE I

Création - Mission

Article premier. — Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Information, un service public de l'Etat dénommé : Radiodiffusion Nationale du Mali, (en abrégé RADIO-MALI).

Il est représenté au niveau de chaque chef-lieu de région par un Centre Régional de l'Information, commun à l'ensemble des services du Ministère.

Art. 2. — La Radiodiffusion Nationale du Mali a pour mission de concevoir, réaliser et diffuser tous programmes de radiodiffusion en vue de satisfaire aux besoins d'information, de culture, d'éducation et de distraction du public.

CHAPITRE II

Administration — Organisation

SECTION I

Administration

Art. 3. — La Radiodiffusion Nationale du Mali est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Information.

Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Information.

SECTION II

Organisation

Art. 4. — La Radiodiffusion Nationale comprend quatre divisions :

- la Division Technique
- la Division des programmes
- la Division des informations
- la Division administrative.

Art. 5. — La Division Technique est chargée de la gestion et de la maintenance de toutes les installations techniques de Radio-Mali, notamment celles des stations hautes fréquences et basses fréquences.

Elle comprend :

- une section basses fréquences (BF)
- une section hautes fréquences (HF).

Art. 6. — La Division des Programmes est chargée de l'élaboration de la grille des programmes, d'assurer la réalisation et l'évaluation des émissions diffusées sur les antennes de Radio-Mali. Elle contrôle les différents services d'archives sonores. Elle est chargée des relations courantes avec les organismes étrangers de Radiodiffusion.

Elle comprend :

- une section de l'animation rurale
- une section de la publicité, des avis et communiqués
- une section production
- une section régie générale.

Art. 7. — La Division des Informations est chargée de la conception, de la réalisation et de la diffusion des bulletins d'information.

Elle comprend :

- une section du Journal Parlé en français
- une section des Langues Nationales et Etrangères.

Art. 8. — La Division Administrative et Financière est notamment chargée de l'approvisionnement en matériel et fournitures du contrôle du personnel en liaison avec la Cellule Administrative et Financière du Département.

Art. 9. — Les ressources de la Radiodiffusion Nationale sont constituées par les crédits ordinaires, et éventuellement d'équipement, inscrits au Budget d'Etat.

Art. 10. — Le Directeur de la Radiodiffusion Nationale est, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Information, le responsable de l'ensemble des activités de la Radiodiffusion Nationale. Il assure essentiellement en son sein un rôle de conception, d'animation, de coordination générale et de contrôle.

Un Directeur Adjoint apporte sa collaboration au Directeur, en ce qui concerne spécialement ses tâches de conception ; il le seconde et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 11. — Chacune des Divisions est dirigée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Information sur proposition du Directeur de Radio-Mali.

Art. 12. — Un arrêté du Ministre chargé de l'Information fixe le détail du fonctionnement des structures prévues au présent décret.

Art. 13. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et notamment le décret 140 PG du 12 septembre 1967 portant organisation de la Direction Nationale de l'Information.

Art. 14. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République du Mali.

Bamako, le 19 juillet 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

**Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications,**
Yaya BAGAYOKO.

N° 135 PG-RM. — **DECRET portant nomination du Directeur Général du Centre National de Productions Cartographique et Topographique.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 117 PG-RM du 12 juillet 1977 portant organisation du Centre National de Productions Cartographique et Topographique ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Diadié Traoré, n° mle 155.50-G, ingénieur principal du Génie Civil et des Mines 2^e classe 3^e échelon, est nommé Directeur Général du Centre National de Productions Cartographique et Topographique.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 19 juillet 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics,**
Lt-Colonel Karim DEMBELE.

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**
Assim DIAWARA.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 136 PG-RM. — *DECRET portant nomination du Directeur général de la Direction Nationale de l'Infra-structure des Transports.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 116 PG-RM du 12 juillet 1977 portant organisation de la Direction Nationale de l'Infra-structure des Transports ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Tiécoura Koné n° mle 150.69-D, Ingénieur de 2^e degré du Génie Civil et des Mines 2^e classe 3^e échelon, est nommé Directeur général de la Direction Nationale de l'Infra-structure des Transports.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République.

Bamako, le 19 juillet 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics,**
Lt-Colonel Karim DEMBELE.

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**
Assim DIAWARA.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 137 PG-RM. — *DECRET portant nomination du Directeur Général de la Direction Nationale de l'Aménagement Foncier, de l'Urbanisme et de la Construction.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 118 PG-RM du 12 juillet 1977 portant organisation de la Direction Nationale de l'Aménagement Foncier, de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Bakary Ouattara, n° mle 154.32-L, ingénieur principal du Génie Civil et des Mines 2^e classe 2^e échelon, est nommé Directeur Général de la Direction Nationale de l'Aménagement Foncier, de l'Urbanisme et de la Construction.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 19 juillet 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics,**
Lt-Colonel Karim DEMBELE.

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**
Assim DIAWARA.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 138 PG-RM. — *DECRET portant nomination du Directeur du Centre National de Production Cinématographique (C.N.P.C.).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 132 PG-RM du 19 juillet 1977 portant organisation et fonctionnement du Centre National de Production Cinématographique (C.N.P.C.) ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Modibo Diarra, Rédacteur du Cadre de l'Information, 3^e classe, 1^{er} échelon, n° mle 300.07-N est nommé Directeur du Centre National de Production Cinématographique (C.N.P.C.).

Art. 2. — A ce titre, M. Modibo Diarra bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, sont chargés de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 19 juillet 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications**
Yaya BAGAYOKO.

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**
Assim DIAWARA.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 139 PG-RM. — *DECRET portant nomination du Directeur de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 133 PG-RM du 19 juillet 1977 portant organisation de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (A.M.A.P.) ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Cheick Mouctary Diarra, Rédacteur du Cadre de l'Information, 2^e classe 1^{er} échelon, n°

mle 102.87-Z, est nommé Directeur de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (A.M.A.P.).

Art. 2. — A ce titre, M. Cheick Mouctary Diarra bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, sont chargés de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 19 juillet 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications**
Yaya BAGAYOKO.

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**
Assim DIAWARA.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 140 PG-RM. — *DECRET portant nomination du Directeur de la Radiodiffusion Nationale du Mali (Radio-Mali).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 134 PG-RM du 19 juillet 1977 portant organisation de la Radiodiffusion Nationale du Mali (Radio-Mali) ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Alphonse Sagnan Berthé, Professeur d'Enseignement Secondaire, 2^e classe 3^e échelon n° mle 102.85-X, est nommé Directeur de la Radiodiffusion Nationale du Mali (Radio-Mali).

Art. 2. — A ce titre, M. Alphonse Sagnan Berthé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, sont chargés de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 19 juillet 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications**
Yaya BAGAYOKO.

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**
Assim DIAWARA.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 141 PG-RM. **DECRET portant nominations au Ministère de
de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 31 juillet 1974 portant création
de l'Inspection des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant
remaniement ministériel ;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les modalités
et conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonction-
naires et agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 170 PG-RM du 7 août 1976 portant organisation
du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont nommés :

1°) **Conseillers Techniques au Ministère de Tutelle des Socié-
tés et Entreprises d'Etat :**

MM. Hamidou Diallo, inspecteur des Services Economiques, n°
mle 299.46-C, en service au Ministère de Tutelle des
Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Seydou Traoré, administrateur civil, n° mle 287.58-R, en
service au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entre-
prises d'Etat ;

Mlle Fadima Tall, inspectrice des Services Economiques, n°
mle 288.84-W en service au Ministère de Tutelle des
Sociétés et Entreprises d'Etat.

2°) **Inspecteurs des Sociétés et Entreprises d'Etat au Minis-
tère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat :**

MM. Morifing Koné, inspecteur des Services Economiques, n°
mle 288.85-X, en service au Ministère de Tutelle des
Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Oumar Sacko, administrateur civil, n° mle 287.58-R, en
service au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entre-
prises d'Etat ;

Aliou Diallo, administrateur civil, n° mle 287.56-N, en ser-
vice au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises
d'Etat.

Art. 2. — Chacun des intéressés bénéficiera en ce qui le con-
cerne des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter

de sa date de signature sera enregistré et publié au **Journal
Officiel de la République du Mali.**

Koulouba, le 19 juillet 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**
Assim DIAWARA.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

**Le Ministre de Tutelle des
Sociétés et Entreprises d'Etat,**
Sékou SANGARE.

N° 142 PG-RM. — **DECRET portant nomination d'un Conseiller
Technique à la Présidence du Gouvernement.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant
nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les modalités
et conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonction-
naires et agents de l'Etat ;
Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Hamadi Tidiani Koureissi, Conseiller
aux Affaires Etrangères de 2^e classe 1^{er} échelon, n° mle 283.57-P,
est nommé Conseiller Technique à la Présidence du Gouver-
nement.

Art. 2. — Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par
la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter
de sa date de signature sera enregistré et publié au **Journal
Officiel de la République du Mali.**

Koulouba, le 20 juillet 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**
Assim DIAWARA.

N° 143 PG-RM. — **DECRET portant naturalisation de Gaoussou
Ouédraogo.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de
nationalité malilienne et les textes subséquents qui l'ont mo-
difiée ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La nationalité malienne, par voie de naturalisation, est accordée à la personne ci-après dénommée :

Gaoussou Ouédraogo : de nationalité voltaïque, née le 7 juillet 1951 à Tougan (Haute Volta), fils de Jean-Pierre Ouédraogo et de Aissata Koné, célibataire sans enfants, administrateur civil, domicilié à Bamako, quartier Lafiabougou, secteur II, chez Bernandin Ouédraogo.

Art. 2. — L'intéressé est relevé des incapacités prévues à l'article 36 de la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,
Lt-Colonel Mamadou SANOGO.

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

Ministère des Transports et des Travaux Publics

Par arrêté en date du :

19 juillet 1977. — M. N'Gada Tamboura, n° mle 193.72-L, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines 2^e classe 3^e échelon est nommé Directeur général adjoint de la Direction Nationale de l'Infrastructure des Transports.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Les attributions du Directeur général adjoint de l'Infrastructure sont définies comme suit :

— Il remplace le Directeur général en cas d'empêchement de celui-ci, et assure son intérim en cas d'absence prolongée.

— Il est particulièrement chargé de suivre les activités de la Division d'Etudes Techniques et de Recherches.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

M. Amady Diallo n° mle 113.63-X, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines 3^e classe 4^e échelon est nommé

Directeur général adjoint de la Direction Nationale de l'Aménagement Foncier de l'Urbanisme et de la Construction.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Les attributions du Directeur général adjoint de l'Aménagement sont définies comme suit :

— Il remplace le Directeur général en cas d'empêchement de celui-ci, et assure son intérim en cas d'absence prolongée.

— Il est particulièrement chargé de suivre les activités de la Division d'Etudes Techniques et de Recherches.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

M. Abdoulaye Traoré n° 1, n° mle 155-48-E, ingénieur 2^e degré du Génie Civil et des Mines, 2^e classe 3^e échelon, est nommé Directeur Général Adjoint du Centre National de Productions Cartographique et Topographique.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Les attributions du Directeur Général Adjoint du Centre sont définies comme suit :

— Il remplace le Directeur Général en cas d'empêchement de celui-ci, et assure son intérim en cas d'absence prolongée ;

— Il est particulièrement chargé de suivre les activités de la Division des Opérations Techniques.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

- 1) M. Sékou Mactar Koné n° mle 243.66-A, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines 3^e classe 3^e échelon ;
- 2) M. Mahadou Habib Diallo n° mle 301.82-T, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines 3^e classe 2^e échelon ;
- 3) M. Mamadou Touré n° mle 155.47-D, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines 2^e classe 4^e échelon ;
- 4) M. Cheick Abdel Kader Haïdara n° mle 252.27-F, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines 3^e classe 3^e échelon ;
- 5) Sandy Mamadou Maïga n° mle 113.92-E, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines 2^e classe 1^{er} échelon ;
- 6) M. Mamady Coulibaly n° mle 268.86-Y, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines 3^e classe 2^e échelon.

Sont nommés respectivement Directeurs régionaux des Travaux Publics et de l'Urbanisme pour les régions suivantes :

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| 1 — Région de Kayes | 2 — Région de Bamako |
| 3 — Région de Sikasso | 4 — Région de Ségou |
| 5 — Région de Mopti | 6 — Région de Gao |

Les intéressés sont assimilés au point de vue avantages à des Directeurs Généraux adjoints des Directions Nationales.

La Mission dévolue aux Directions régionales des Travaux Publics et de l'Urbanisme est exécutée, en ce qui concerne le « District de Bamako » par la Direction Nationale de l'Infrastructure, la Direction Nationale de l'Aménagement Foncier de l'Urbanisme et de la Construction, le Centre National de Productions Cartographique, et Topographique selon leurs compétences respectives.

Toutes disposition antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

M. Hassane Bathily, n° mle 136.36-R, ingénieur principal du Génie Civil et des Mines 2^e classe 3^e échelon, est nommé Directeur du Centre de Perfectionnement du Personnel des Travaux Publics.

L'intéressé est assimilé à un Directeur Général Adjoint au point de vue avantages.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

M. Nianti Bouaré, n° mle 286.10-L, ingénieur principal du Génie Civil et des Mines 3^e classe 2^e échelon, est nommé Directeur du Centre National de Recherches et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics.

L'intéressé est assimilé à un Directeur Général Adjoint au point de vue avantages.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

M. Sari Diassana n° mle 302.72-G, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines 3^e classe 3^e échelon est nommé Directeur du service matériel des Travaux Publics.

L'intéressé est assimilé à un Directeur général adjoint au point de vue avantages.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêté en date des :

20 juillet 1977. — M. Illo Diallo Contrôleur des Finances 3^e classe 1^{er} échelon n° mle 278.50-G, est nommé Chef du Bureau du Budget de la Cellule Administrative et Financière.

L'intéressé est autorisé à signer les mandats et les pièces comptables en cas d'absence du Directeur de la Cellule Administrative et Financière.

25 juillet 1977. — Les militaires de la Gendarmerie Nationale du Mali dont les noms suivent :

— Maréchal des Logis Chef Mamadou Camara, mle 4394;
— Gendarme Mamadou Traoré, mle 3654,

sont radiés de la Gendarmerie Nationale du Mali pour malversations, faux en écritures extorsion d'or et objets de valeur, à compter du 1^{er} août 1977.

Le Gendarme Sapeur Pompier Ibrahima Keïta, mle 4930 en service à la Compagnie des Sapeurs Pompiers, est radié de la Gendarmerie Nationale du Mali à compter du 1^{er} août 1977 pour inconduite notoire et mauvaises manières habituelles de servir.

Le Gendarme Sapeur Pompier Doussan Traoré, mle 4896 détaché au Secrétariat de la 2^e Compagnie Territoriale du 2^e Groupement de la Gendarmerie Nationale du Mali à Bamako, est radié de la Gendarmerie Nationale du Mali pour désertion en temps de paix à compter du 1^{er} août 1977.

Ministère du Développement Rural

N° 2142. — ARRETE portant organisation de la Direction de l'Office Malien du Bétail et de la Viande.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 16 CMLN du 20 mars 1970 portant création de l'Office Malien du Bétail et de la Viande ;

Vu le décret n° 14 PG-RM du 27 mars 1970 approuvant les Statuts de l'OMBEVI ;

Vu les Statuts de l'OMBEVI ;

Sur proposition du Directeur Général de l'OMBEVI,

A R R E T E :

Article premier. — L'organisation de l'OMBEVI est régie par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — L'Office Malien du Bétail et de la Viande est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est assisté par un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du Ministre du Développement Rural sur proposition du Directeur Général de l'OMBEVI.

Art. 3. — Le Directeur Général Adjoint assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général. Il est le principal coordonnateur des unités techniques placées sous son autorité. En outre, il assure la supervision de tous les projets confiés à l'OMBEVI, centralise tous les problèmes de formation et de communication.

Le Directeur Adjoint pourra exercer certaines autres compétences qui lui seront déléguées par le Directeur Général.

Art. 4. — L'Office Malien du Bétail et de la Viande comprend, outre la Direction Générale :

TITRE I

Division Commerciale :

Art. 5. — Cette division s'occupe :

— de tous les problèmes liés à la modernisation de la commercialisation du Bétail et de la Viande. Pour mieux remplir son rôle, elle s'attache à tout ce qui est relatif à la création d'infrastructures, à un meilleur équipement des marchés extérieurs ;

— des contrats en matière « Bétail-Viande » ;

— des possibilités d'approvisionnement de la population en matière de « Bétail-Viande » par la création de structures modernes (abattoirs, ranchs). Elle rentre en collaboration avec tous les services techniques de l'OMBEVI, étudie avec eux tout projet ayant une partie de rentabilité économique, leur propose des améliorations des modes de gestion, des pâturages, et des points d'eau.

Elle se charge également de tous les problèmes d'organisation des professionnels (chevillards, courtiers, bouchers, commerçants bestiaux), en matière « Bétail-Viande ».

Elle supervise aussi les exportations à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

La division comporte trois sections :

— **Section Economie** : Trace les orientations économiques générales et une meilleure politique de commercialisation, s'occupe des études de rentabilité.

Cette section se subdivise en deux bureaux :

- le bureau des problèmes à l'exportation chargé :
 - * des problèmes de prix et débouchés à l'extérieur ;
 - * de l'amélioration des moyens de transport et de transfert du bétail et de la viande ;
- le bureau des marchés et des prix à l'intérieur chargé :
 - * des problèmes d'approvisionnement en viandes ;
 - * de l'amélioration des conditions d'approvisionnement des marchés de bétail ;
 - * des études approfondies des prix de bétail et viande.

— **Section Exportation** : Elle s'occupe de tous les problèmes d'exportation à l'intérieur et à l'extérieur du Mali ;

— délivre les attestations d'exportation.

Cette Section rentre en contact avec :

- la Banque pour connaître les mouvements des cours de la monnaie ;
- les Affaires Economiques et la Douane pour les licences d'exportation ;
- toute Société qui s'intéresse à l'exportation du bétail, des produits et sous-produits ;
- les Associations d'exportateurs.

— **Section Organisation Professionnelle**

Cette section travaille en étroite collaboration avec les différentes divisions techniques (le l'OMBEVI, avec les professionnels (chevillards, courtiers, bouchers, commerçants de bestiaux, négociants en cuirs et peaux).

La Section Organisation Professionnelle a pour rôle de :

- Informer les professionnels sur la politique d'entreprendre de l'OMBEVI dans le secteur « bétail-viande », et sur la situation des marchés intérieurs et extérieurs ;
- Rendre service aux professionnels en :
 - * stimulant la création d'associations professionnelles ;
 - * organisant leurs professions ;
 - * leur délivrant de cartes professionnelles ;
 - * favorisant leur accès au crédit.
- Veiller à l'application de la législation en la matière.

TITRE II

Division Statistique

Art. 6. Elle collecte, vérifie et met à la disposition des utilisateurs, les renseignements statistiques sur l'activité du secteur « bétail-viande » (production, consommation, commercialisation).

Elle procède à l'établissement et à la publication de l'OMBEVI Information.

La Division Statistique comporte 2 sections :

- **Section Statistique courante** : Se charge de la collecte, du traitement et de la diffusion de toutes les données statistiques.
- **Section Prix et Marchés** : Assure la préparation, le contrôle et le dépouillement des enquêtes statistiques sur les prix, sur les foires et marchés.

TITRE III

Division Production Animale

Art. 7. — Chargée en collaboration avec les autres divisions :

- des études relatives aux actions techniques et socio-économiques des productions animales, et de l'aménagement des pâturages naturels.
- * des études sociologiques des projets de développement rural ;
- * des propositions concrètes des programmes d'action dans le domaine des productions animales, dans le cadre des orientations générales des plans de développement.

La Division regroupe trois sections :

— **Section Production Animale** : S'occupe des études du cheptel bovin, ovin, porcin, équin, asin, camelin, avicole, et leurs modes d'exploitation.

— **Section Aménagement Pastoral** : S'occupe :

- * de la création des ressources des pâturages ;
- * des études techniques relatives à leur mode d'exportation, à leur utilisation.

— **Section Sociologique** : S'occupe :

- * des études sociologiques et socio-économiques du secteur ;
- * de l'organisation des producteurs ;
- * de la recherche des voies et moyens sociologiques sur l'amélioration et la modernisation du secteur « bétail-viande ».

TITRE IV

Division Industries Animales

Art. 8. — En relation avec les autres divisions, la Division des Industries Animales s'occupe des problèmes techniques et technologiques spécifiques à l'industrie du bétail, de la viande et des sous-produits d'origine animale.

A ce titre, elle est chargée des problèmes d'infrastructure et d'équipement du Mali en abattoirs, boucheries et autres installations de manufacture de préparation du bétail, de la viande et des sous-produits animaux.

Elle est également chargée de la classification, de la standardisation et de la normalisation des produits et sous-produits animaux.

Enfin, elle assure la formation et l'encadrement des usages d'une part pour un meilleur entretien des équipements, et d'autre part pour une meilleure préparation des produits et sous-produits d'origine animale.

Elle comprend trois sections :

La Section « Amélioration des Equipements » :

Abattoirs, aires d'abattage, usine de viande, séchoirs, hangars de stockage, entrepôts frigorifiques, boucheries, marchés à bétail, transport de bétail et de viande etc.

La Section « Vulgarisation » :

Elle assure la formation et l'encadrement des bouchers, apprentis bouchers, négociants en cuirs et peaux et toutes autres personnes appelées à manipuler les équipements de transformation, de préparation, de transport et de stockage des produits et sous-produits d'origine animale.

La Section « Contrôle de qualité, normes et standards » : chargée de :

- * la classification du bétail, de la viande, des cuirs et peaux ;
- * de l'élaboration des normes et standards ;
- * du contrôle de qualité et du respect des normes et standards.

TITRE V

La Division Administrative et Financière :

Art. 9. — Cette Division est chargée de centraliser, d'harmoniser, de traiter sous l'autorité du Directeur Général, les Affaires Administratives et Financières.

Elle gère le personnel, les biens mobiliers et immobiliers et les ressources financières de l'OMBEVI.

Elle comporte deux sections :

- **Section du Personnel** : S'occupe de tous les problèmes de recrutement, de notation, d'avancement, de sanction, de licenciement.

En outre, elle gère la bibliothèque et le pool dactylo.

- **Section du Matériel et de la Comptabilité** : Assure la comptabilité des ressources financières de l'OMBEVI. Cette section doit permettre de prévoir dans un proche avenir les problèmes financiers, de contrôler l'exécution des programmes, de calculer le coût des actions entreprises et le prix de revient des services rendus.

TITRE VI

La Division Evaluation et Gestion :

Art. 10. — Directement rattachée à la Direction Générale, elle travaille en étroite collaboration, avec le Directeur Général sur la programmation et l'évaluation des différents projets nationaux confiés à l'OMBEVI.

La Division a pour rôle d'intervenir :

- * dans les différents projets confiés à l'OMBEVI ;
- * dans l'élaboration des projets d'élevage et de ceux prévus dans les plans de développement.

Cette unité regroupe deux sections :

- **Section Programmation** : a pour rôle de :

- * fixer les objectifs quantifiés des projets et de veiller à la mise en œuvre des moyens afin d'atteindre ces objectifs ;
- * déterminer un calendrier d'exécution des projets.

- **Section Evaluation et Contrôle** : a pour rôle de :

- * Suivre et évaluer l'exécution des projets prévus dans les plans de Développement ;
- * intervenir de manière efficace dans les différentes phases des systèmes de Production (niveau exploitation, niveau national afin d'étudier leurs incidences sur la consommation et la commercialisation.
- élaborer un système de corrélation entre projets ;
- évaluer les actions des sociétés du secteur « bétail-viande ».

TITRE VII

Application

Art. 11. — Le Directeur Général de l'OMBEVI est chargé d'appliquer le présent arrêté qui entrera en vigueur à la date de sa signature.

Bamako, le 22 juillet 1977

Le Ministre du Développement Rural,
Sori COULIBALY,
Commandeur de l'Ordre National

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1343 MDR-DNFAR-DETAFF du 25 avril 1977, portant admission au Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (C.A.P.A.).

SPECIALITE : EAUX ET FORETS

Au lieu de :

Mamadou Diallo
Adama Karembé
Mahamane Sidi Haidara

Lire :

Mamadou Ballo
Amadou Karembé
Mahamane Sidi Batta

Le reste sans changement.

Ministère de l'Information
et des Télécommunications

Par arrêté en date du :

3 août 1977. — Les Agents dont les noms suivent, sont nommés aux fonctions ci-après au Centre National de Production Cinématographique :

Directeur adjoint :

M. Sékou Touré, Ingénieur des Travaux de 1^{re} classe, 2^e échelon n° mle 103.11-M.

Chef de la Division Production :

M. Souleymane Cissé, Ingénieur Principal de 2^e classe, 1^{er} échelon n° mle 102.73-H.

Chef de Division Technique :

M. Moussa Sidibé, Ingénieur des Travaux de 3^e classe, 2^e échelon n° mle 573.77-Y.

Chef de la Division Documentation-Archives et Cinémathèque :

M. Robert Diallo, Contrôleur Technique de 2^e classe, 2^e échelon n° mle 573.84-F.

A ce titre, les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Les Agents dont les noms suivent, sont nommés aux fonctions ci-après à l'Agence Malienne de Presse et de Publicité :

Directeur adjoint :

M. Bakary Traoré, Rédacteur de l'Information de 2^e classe, 2^e échelon n° mle 574.11-Y.

Chef de la Division Publicité :

M. Moussa Kouyaté, Commis d'Administration de 2^e classe, 3^e échelon n° mle 103.72-G.

Chef de la Division Télégraphique :

M. Minkoro Diakité, Contre-maître de 2^e classe, 4^e échelon n° mle 103.68-C.

Chef de la Division Promotion-Vente :

M. Soumaïla Traoré, Secrétaire de Rédaction de 2^e classe, 2^e échelon n° mle 574.12-Z.

A ce titre, les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Les Agents dont les noms suivent, sont nommés aux fonctions ci-après à la Radiodiffusion Nationale du Mali :

Directeur adjoint :

M. Oumar Cissé, Préposé de 1^{re} classe, 4^e échelon des PTT n° mle 103.35-P.

Chef de la Division Technique :

M. Oumar Sidibé, Ingénieur Principal de 2^e classe, 1^{er} échelon n° mle 102.73-H.

Chef de la Division Administrative :

M. Mamourou Camara, Administrateur civil de 3^e classe 2^e échelon n° mle 287.43-Z.

Chef de la Division des Informations :

M. Mamadou Bandiougou Diawara, Rédacteur de l'Information de 3^e classe, 1^{er} échelon n° mle 103.45-B.

Chef de la Division des Programmes :

M. Baba Halaou, Rédacteur de l'Information de 3^e classe, 1^{er} échelon n° mle 103.50-G.

A ce titre, les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

18 juillet 1977. — A titre de régularisation M^{me} Cissé née Fanta Sacko, mle 157.11-L, sage-femme de 3^e classe 5^e échelon en service au Point-G. est inscrite au tableau d'avancement de son corps et promue au grade de sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon (ind. 266) à compter du 1^{er} juillet 1976.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

20 juillet 1977. — M. Daouda N'Diaye, mle 315.42-Y, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à l'Institut national des Arts, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 1^{er} janvier 1977.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les ingénieurs stagiaires d'Agriculture dont les noms suivent en service à l'Opération Haute-Vallée qui ont accompli leur période réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi et nommés ingénieurs d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 28 février 1977.

MM. Ladji Touré, mle 315.88-A ;

Tidiani Diarra, mle 315.89-B.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Soumana Singaré, mle 298.30-J, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines depuis le 15 mars 1975, en service au cercle de Sikasso, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 15 mars 1976.

L'intéressé conserve à l'échelon un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté M. Soumana Singaré passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 15 mars 1977 (A.C. épuisée).

M. Bila Sina Guindo, mle 308.23-B, administrateur civil stagiaire en service au cercle de Bougouni qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 14 octobre 1976.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté M. Guindo passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 14 octobre 1977.

M. Assoum Ibrahima Dembélé, mle 327.30-J, préposé stagiaire des Postes et Télécommunications en service à Bamako - Central Téléphonique - est licencié de son emploi pour indiscipline caractérisée et inconscience professionnelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M^{me} Guindo née Diaratou Mariko, mle 318.09-K, chargée de Recherches stagiaire, en service détaché à la Banque de Développement du Mali, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée chargée de Recherches de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 14 juin 1977.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

A compter du 14 juin 1976, date de sa prise de service, M^{me} Guindo née Diariatou Mariko est placée dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Banque de Développement du Mali.

Pendant la durée de son détachement, M^{me} Guindo née Diariatou Mariko est astreinte au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Service employeur.

M^{me} Samabaly née Rabia Oumar Ballo, mle 309.15-S, adjoint administratif stagiaire en service aux Affaires

économiques Bamako qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 11 décembre 1976.

L'intéressée conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

22 juillet 1977. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 201 MT-DNFPP-3 du 18 janvier 1977 susvisé en ce qui concerne M. Badié Sangaré.

M. Badié Sangaré, mle 558.66-A, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des ingénieurs du Mali (ENI), session de juin 1976, spécialité : électromécanique, est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir aux Editions-Imprimeries du Mali (EDIM).

A compter de sa date de titularisation, M. Badié Sangaré sera en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès de l'Organisme employeur.

Pendant la durée de son détachement, M. Badié Sangaré sera astreint à la retenue de 4 % de son salaire de base pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Tiékon Diarra, mle 304.64-Y, infirmier de Santé stagiaire en service à l'Hôpital de Kati qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé infirmier de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 12 janvier 1977.

Il conserve un an d'ancienneté acquise au titre du stage.

25 juillet 1977. — M. Mamadou Sidi Sall, mle 144.09-K, ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e classe 4^e échelon en service à l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI) à Bamako, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Elevage de la Bavière (RFA), est intégré dans le corps des ingénieurs d'Elevage et nommé ingénieur d'Elevage stagiaire à compter du 30 octobre 1974.

M. Mamadou Sidi Sall, ingénieur stagiaire d'Elevage, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 30 octobre 1975 (A.C. un an).

Compte tenu de cette ancienneté, M. Mamadou Sidi Sall passe au 2^e échelon de son grade à compter du 30 octobre 1976 (A.C. épuisée).

M. Mamadou Sidi Sall est rayé du corps des ingénieurs des Travaux d'Elevage.

L'intéressé reste maintenu à son poste.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Bakary Traoré, mle 307.26-E, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines en service au cercle de Ténenkou, qui a accompli son année de stage régle-

mentaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 2 janvier 1974.

L'intéressé conserve à l'échelon un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Bakary Traoré passe :

— Au 2^e échelon de son grade pour compter du 2 janvier 1975 (A.C. épuisée) ;

— Au 3^e échelon de son grade pour compter du 2 janvier 1977.

26 juillet 1977. — A titre de régularisation, M. Daba Diakité, mle 116.29-H, technicien de Laboratoire de 3^e classe 5^e échelon, en service au Laboratoire central de Bamako, est inscrit au tableau d'avancement de son corps et promu au grade de technicien de Laboratoire de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} novembre 1976.

M^{me} Fofana née Fatoumata BA, mle 311.15-S, adjoint stagiaire des Services comptables en service à l'Inspection des Finances, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisée dans son emploi et nommée adjoint des Services comptables de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 11 décembre 1976.

L'intéressée conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

A titre de régularisation et à compter du 15 mars 1976, M^{me} Touré née Fatoumata Touret, mle 346.28-G, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de l'Ecole Secondaire de la Santé (section sage-femme), session de septembre 1975, est nommée sage-femme stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires sociales.

* M. Hamady Hama Diallo, mle 290.43-Z, ingénieur stagiaire d'Agriculture en service à l'Opération Protection des Semences et Récoltes qui a accompli son année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} mars 1977.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les agents stagiaires dont les noms suivent, en service à l'Opération-Riz Mopti, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

Ingénieurs d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon

Bakary Koné, mle 168.24-C, p-c du 15-12-1976 ;

Mamadou Camara, mle 315.86-Y, p-c du 2-3-1977 ;

Bernard Maïga, mle 315.95-H, p-c du 16-3-1977.

Ingénieurs des Travaux Agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon

Gaoussou Mamary Traoré, mle 314.87-Z, p-c du 9-3-77 ;

Gaoussou dit Emile Dembélé, mle 164.72-G, p-c 25-3-77 ;

Mamadou Koussoubé, mle 314.85-X, p-c du 8-5-77.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté acquise à l'échelon. M. Bakary Koné, mle 168.24-C, ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon, passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 15 décembre 1977 (A.C. épuisée).

Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Diarra Dianka Fofana, n° mle 149.43-Z, maître du 2^e cycle de 3^e classe 1^{er} échelon la décision n° 1282 MT-DNFPP-4 du 27 août 1975 sus-visée.

M. Diarra Dianka Fofana, n° mle 149.43-Z, maître du 2^e cycle de 3^e classe 1^{er} échelon en disponibilité depuis le 31 décembre 1974, est sur sa demande rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Ladji Traoré, n° mle 314.83-V, Ingénieur stagiaire des Travaux Agricoles en service à la Division du Conditionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture,

qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 204) pour compter du 1^{er} avril 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Idrissa Widi Keita n° mle 648.14-B, adjoint stagiaire des services Comptables en service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé adjoint des services comptables de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 149) à compter du 2 mars 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

✶ Les fonctionnaires dont les suivent relevant du Ministère des Finances et du Commerce, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1978.

n° mles	Noms et Prénoms	Fonctions	Affectations
✶ 108.16-T	Amadou Bazzi Maïga	Garde Frontière 3 ^e cl. 3 ^e éch.	Gao
108.19-X	Halidou Doumi Maïga	Agt. de Const. Douanes 1 ^{re} cl. 4 ^e	Ansongo
118.59-S	Amakiré Kodio	Insp. du Trésor 1 ^{re} cl. 3 ^e éch	Bamako
145.89-S	Timbel Timbine	Adj. Sces Comptables 2 ^e cl. 5 ^e éch.	Mopti
151.09-K	Bakary Niafo	Adj. Sces. Finan. 1 ^{re} cl 5 ^e éch.	Bamako
193.97-K	Gassantié Téréta	Préposé Douanes 2 ^e cl. 5 ^e éch	Kolondiéba
195.09-K	Aliou Keïta	Agt de Conts. Douanes 2 ^e cl 2 ^e éch	Bamako
203.65-Z	Mamadou Traoré n° 1	Contrôleur Douanes 3 ^e cl. 3 ^e éch.	Bamako
203.67-B	Paul Touré	Préposé Douanes 1 ^{re} cl. 4 ^e éch.	Bamako
204.66-A	Tiéfing Coulibaly	Adj. Sces Comptables 1 ^{re} cl. 5 ^e éch.	Kayes
230.52-J	Maïly Founé Sissoko	Insp. Sces Economiques 2 ^e cl. 4 ^e éch.	Mopti
141.31-K	Yéli Diallo	Inps. Finances 2 ^e cl. 4 ^e éch.	Bamako

✶ M. Lassana Kanté, n° mle 148.02-C, ouvrier 1^{re} classe 5^e échelon du Génie Civil et des Mines (indice : 198), en service à l'Institut National des Arts, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Les agents dont les noms suivent en service à l'Institut d'Economie Rurale qui ont terminé leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après pour compter des dates en regard de leurs noms.

Ingénieurs des Travaux d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 204).

MM Boubacar Madassalia Cissé n° mle 314.92-E, p/c du 27 mars 1977 ;
Abdallah Traoré n° mle 314.96-J p/c du 1^{er} avril 1977.

Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 204).

M Lassana Diarra, n° mle 314.88-A, p/c du 10 avril 1977

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M Lassana Koïta n° mle 119.55-M, magistrat de 1^{re} clas-

se 4^e échelon en service au Ministère de la Justice, depuis le 1^{er} juillet 1967, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1975 et promu au grade de magistrat de classe exceptionnelle (indice : 584) à compter du 1^{er} janvier 1975.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

27 juillet 1977. — Est et demeure rapportée la décision n° 1103 MT-DNFPP-4 du 17 juin 1977.

✶ M. Mamadou Traoré n° mle 675.21-J, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P. spécialité Tissage) est nommé Contre-maître stagiaire (indice : 142) du Génie Civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture, en remplacement numérique de M. Zancoura Camara n° mle 147.95-H, Maître du 1^{er} cycle de 1^{re} classe 1^{er} échelon, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1976.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

28 juillet 1977. — M. Abdoul Karim Timbo n° mle 127.31-K, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 408) en service au Bureau Central

Technique du Ministère des Transports et des Travaux Publics, titulaire du diplôme d'Ingénieur (spécialité en Mathématique) est par changement de corps nommé Ingénieur du 2^e degré du Génie Civil et des Mines et reclassé à concordance d'indice au grade de 2^e classe 1^{er} échelon des Ingénieurs du 2^e degré du Génie Civil et des Mines (indice : 408).

L'intéressé conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

M. Moussa Doumbia, n° mle 105.12-N, Commis d'administration de 2^e classe 6^e échelon (indice : 142) en service au Sous-ordonnement de Kayes admis au concours professionnel d'accès au corps des adjoints des services Financiers est nommé à concordance d'indice adjoint des services Financiers de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 149) pour compter du 23 avril 1977.

M. Moussa Doumbia est rayé du corps des Commis d'administration et est maintenu à son poste au Sous-ordonnement de Kayes.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Cheick Oumar Makalou, n° mle 269.68-C, Inspecteur Principal des Impôts précédemment Directeur de Cabinet de Monsieur le Président de la République, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans auprès du Fonds Monétaire International (F.M.I.) à New-York (U.S.A.).

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur, dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 juin 1977 date de mise en route de l'intéressé pour son nouveau poste.

M. Modibo Diarra, n° mle 306.80-R, adjoint administratif stagiaire en service à la Direction nationale du Budget, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 149) pour compter du 16 juillet 1977.

L'intéressé conserve un (1) d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M^{me} Diallo née Eva Koidou n° mle 270.47-D, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 2^e classe 2^e échelon (indice : 431) en service à l'E.M.A.B.) de Bamako, titulaire du diplôme d'Ingénieur (spécialité Projecteur de meubles est par changement de corps nommée Ingénieur du 2^e degré du Génie Civil et des Mines et reclassé à concordance d'indice au grade de 2^e classe 2^e échelon des ingénieurs du 2^e degré du Génie Civil et des Mines (indice : 431).

L'intéressé conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

M^{me} Diallo née Eva Koidou est rayée du contrôle des Professeurs de l'Enseignement Secondaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Le 29 juillet 1977. Les Agents dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des Ingénieurs des Travaux Agricoles (session des 18 et 19 septembre 1976) sont nommés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, Ingénieurs des Travaux Agricoles à compter du 25 février 1977 conformément au tableau ci-dessous.

N° mles	NOMS ET PRENOMS	GRADE ACTUEL	IND.	NOUVEAU GRADE	IND.	AFFECT.
184.78-N	Yangary Coulibaly	C. Agr. 3 ^e C. 4 ^e éch.	232	3 ^e cl 3 ^e éch	240	Bamako
240.64-Y	Lassana Konaté	C. Agr. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	266	3 ^e cl 5 ^e éch	278	" "
241.53-K	Faguimba Tounkara	C. Agr. 3 ^e cl 5 ^e éch.	246	3 ^e cl 4 ^e éch	259	Mopti
211.52-J	Bandiougou Camara	" " " "	" "	" " " "	" "	Bamako
187.08-J	Philippe Berthé	" " " "	" "	" " " "	" "	Ségou
165.39-V	Nouhoum Coulibaly	C. Agr. 2 ^e cl. 2 ^e éch.	282	2 ^e cl 1 ^{er} éch	297	Ségou
199.95-H	Brahima Diarra	C. Agr. 3 ^e cl. 5 ^e éch.	246	3 ^e cl 4 ^e éch	259	Mopti
171.10-L	Samba Coulibaly	" " " "	" "	" " " "	" "	Mopti
122.85-X	Hamady Djallo	" " " "	" "	" " " "	" "	Ségou
211.53-K	Mamadou Sidibé	C. Agr. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	266	3 ^e cl 5 ^e éch	278	Paris

Les Agents conventionnaires de l'Agriculture dont les noms suivent admis au concours professionnel d'accès au corps des Moniteurs d'Agriculture (session des 29

et 30 septembre 1976) sont nommés Moniteurs d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 149) pour compter du 14 mars 1977 et restent maintenus à leurs postes :

N°s Mles	NOMS ET PRENOMS	CATEGORIE	AFFECTATIONS
526.23-L	Makan Macalou	7 ^e C. « B » CCFC	CAR Didiéni
526.15-C	Baba Hamed Koureich	" "	CAR Kénégoué
607.23-L	David Dolo	6 ^e Catég. CCFC	SDR Koro
561.16-D	Caporal Moussa Yalcoué	5 ^e catég. CCFC	DNFAR Bamako
550.76-X	Abogou Niangaly	6 ^e catég. CCFC	SDR Koro
574.46-M	Amadou Sangaré	" "	Opération Mills Mopti
511.46-M	Seydou Diarra	5 ^e catég. CCFC	OACV Kolokani

N° Mles	NOMS ET PRENOMS	CATEGORIE	AFFECTATIONS
526.14-B	Hamet Dicko	9 ^e catég. « A » CCFC	OACV Kassama
529.02-M	Mamadou Salif Traoré	6 ^e catég. CCFC	CAR Narèna
	Mamadou Kouyaté	— " —	DRDR Bamako
	Djinnemoussa Bagayoko	— " —	Opération Riz Ségou
	Mahamane Touré	— " —	CMDT Yorosso
	Diobedia Ouattara	— " —	Babougou
	Sambou Cléophas Sissoko	— " —	Opération Mils Kaarta
	Boubou Diarra	— " —	Opération Mils Kaarta
	Seydou Kanté	5 ^e catég. CCFC	CMDT Bamako
542.78-Z	Mamadou Ouédraogo	7 ^e catég. « A » CCFC	DNA Bamako
506.02-M	Abdoulaye Berthé	8 ^e catég. « B » CCFC	DNA Bamako
	Alou Samaké	5 ^e catég. CCFC	CMDT Fana
526.16-X	Famory Kéita	6 ^e catég. CCFC	SDR Bamako
	Fousseynou Traoré	5 ^e catég. CCFC	OACV Kolokani
513.38-D	Sotigui Traoré	7 ^e catég. « A » CCFC	Op. HV Ouélessébougou
568.09-W	Moussa Samoura	— " —	SDR Sikasso
511.25-N	Mamary Nanakassé	6 ^e catég. CCFC	OACV Kolokani
526.20-H	Demba Diallo	9 ^e catég. CCFC	CAR Ouélessébougou
	N'Faly Diarra	4 ^e catég. CCFC	Op. Dév. Int. Baguineda
	Nioboum Kanouté		Opération Riz Ségou
572.49-R	Mamadou Cissé	5 ^e catég. CCFC	OACV Ségou
607.30-V	Amakaye Sagara	6 ^e catég. CCFC	Bandiagara (Dourou)
582.74-V	Lassana Dembélé	7 ^e catég. CCFC	OACV Kita
607.81-C	Ténéko Samaké	7 ^e catég. « B » CCFC	SDR Bankass
555.19-G	Aly Sidibé	7 ^e catég. CCFC	OACV Banamba
522.78-Z	Cheickna Makanguilé	6 ^e catég. CCFC	SDR Nara
145.55-B	Souleymane Kouyaté	8 ^e catég. « A » CCFC	SDR Koulikoro
	Diatigui dit Lamine Coulibaly	6 ^e catég. CCFC	CMDT M'Pessoba
579.27-M	Mamadou Mariko	7 ^e catég. CCFC	SDR Koutiala
	Hombo Coulibaly	5 ^e catég. CCFC	CMDT Koutiala
	Mamadou Camara	7 ^e catég. CCFC	CMDT Ségou
	Siriké Coulibaly	6 ^e catég. CCFC	OACV Ségou
607.80-B	Bemba Koné		Kadiolo
	Minkoro Fomba	8 ^e catég. CCFC	OACV Kolokani
	Fodé Kéita	6 ^e catég. CCFC	Op. H.V. Baguineda
500.19-G	Famoussa Dombia	7 ^e catég. « B » CCFC	SDR Bamako
	Karim Coulibaly	5 ^e catég. CCFC	Op. Dév. Int. Baguineda
	Mémé Coulibaly	6 ^e catég. CCFC	Opération Riz Ségou
	Sangoulé Drabo	— " —	Opération Riz Ségou
511.45-L	Seydou Diarra	— " —	OACV Kolokani
514.40-F	Sambourou Gary Cissé	5 ^e catég. CCFC	Opération Riz Mopti
514.55-Y	Aboubacar M'Baye	— " —	Opération Riz Mopti
	Diékoro Samaké	4 ^e catég. CCFC	Op. Dév. Int. Baguineda

Les intéressés garderont le bénéfice de leur ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement dans leurs nouveaux corps jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Ils sont tenus de valider leurs services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3029 MT-DNFPP-I du 31 décembre 1975 en ce qui concerne M. Gaoussou Diarra.

A titre de régularisation, M. Gaoussou Diarra, n° mle 117.20-Y, Inspecteur des services Economiques de 3^e classe 4^e échelon depuis le 1^{er} août 1972, en service au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, est inscrit au Tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1973 et promu au grade d'Inspecteur des services Economiques de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} août 1973.

A ce titre, M. Gaoussou Diarra passe successivement :

- au 2^e échelon de son grade (ind : 431) p/c du 1-8-75 ;
- au 3^e échelon de son grade (ind : 454) p/c du 1-8-77 ;

1. M. Bodery Sidibé, n° mle 218.49-F, Agent de maîtrise de 1^{re} classe 5^e échelon du Génie Civil et des Mines (indice : 240), en service à Gao, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1978.

2. M^{me} Camara née Hamsatou Traoré n° mle 309.11-M, adjoint administratif stagiaire en service à l'Inspection des Finances à Koulouba qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisée dans son emploi et nommée adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 149) à compter du 11 décembre 1976.

L'intéressée conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

30 juillet 1977. — M. Seydou Koreissi Tall, n° mle 347. 33-M, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (spécialité : Sciences Economiques). Session de juin 1976 est nommé Inspecteur stagiaire des Finances (indice : 316) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la

date de prise de service de l'intéressé.

1^{er} août 1977. — Les Agents dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des Conducteurs d'Agriculture (session des 18 et 19 septembre 1976) sont nommés à concordance d'indices, Conducteurs des Travaux Agricoles à compter du 25 février 1977 conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			
N ^{os} Mles	NOMS ET PRENOMS	GRADE ACTUEL	IND.	N. GRADE	IND.	AFFECT.
228.80-A	Jean-Marie Kéita	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Bamako
168.58-R	Adama dit Antoine Traoré.	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Ségou
182.99-M	Bandiougou Kéita	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Sikasso
164.71-F	Moussa Souleymane Doumbia	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Ségou
164.62-W	Sibiri Coulibaly	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Ségou
118.01-B	Moussa Kéita	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Bamako
108.02-C	Amadou Mory Traoré	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Bamako
346.12-N	N'Goula Tamboura dit Boubacar Dicko	Mon. Agr. 2 ^e cl. 8 ^e éch.	198	3 ^e cl. 2 ^e éch.	204	Kayes
149.08-J	Dassé Mariko	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Bamako
171.09-K	N'Dji Coulibaly	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Ségou
187.13-P	Boubacar Faliké Konaré	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Bamako
115.20-Y	Youssef Traoré	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Ségou
105.46-C	Lassana Siby	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Bamako
169.51-H	Abdoulaye Ouane	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Ségou
143.96-J	Sékou Diarra	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Sikasso
123.81-S	Sékou Tamboura	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Ségou
198.05-F	Abdoulaye Diakité	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Bamako
176.70-E	Zoumana Sinayoko	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Mopti
198.15-S	Baidy Cissé	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Ségou
273.28-G	Souleymane Ballo	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Kayes
241.36-R	Séricelly Magassa	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Kayes
210.84-W	Mahamane Ibélé	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Gao
104.95-H	Gaoussou Tangara	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Bamako
220.61-V	Tima dit Ibrahima Tangara	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Bamako
209.49-F	Mahamane Najim	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Gao
176.63-X	Lassana Coulibaly	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Bamako
159.18-W	Farikou Maïga	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Ségou
111.38-T	Bambo Sissoko	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Kayes
233.33-J	Youssef Doucouré	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Kayes
107.95-H	Youssef Sanogo	Mon. Agr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	189	Gao

M. Cheick Nouhoum Coulibaly n° mle 194.07-H, Rédacteur d'Administration de 2^e classe 3^e échelon (indice : 297) titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration session de juin 1977. (spécialité Administration Publique) du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Amadou Mamadou Thiaw n° mle 105.09-K, Adjoint Administratif de 2^e classe 6^e échelon en service au cercle de Bamako, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) et des diplômes de fin de stage de Polytechna en République Socialiste Tchecoslovaque, de l'Union des Foires Internationales de Paris et de la Foire Internationale de Franckfort est intégré dans le corps des Secrétaires d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 895) à compter du 12 mars 1965 et passe Secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon à compter du 12 mars 1967.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions de l'article 42 de la Loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966 et du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 M. Amadou Mamadou Thiaw Secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon (indice : 917) est intégré dans le corps des rédacteurs d'administration en qualité de Rédacteur d'Administration de 3^e classe 2^e échelon avec une ancienneté civile de 4 mois 11 jours conservée à l'échelon.

La situation administrative de M. Amadou Thiaw au point de vue avancements est régularisée comme suit :

- Rédacteur d'Administration de 3^e classe 3^e échelon à compter du 12 mars 1969 (A.C. épuisée) ;
- Rédacteur d'Administration de 3^e classe 4^e échelon à compter du 12 mars 1971 ;
- Rédacteur d'Administration de 3^e classe 5^e échelon à compter du 12 mars 1973 ;
- Promu Rédacteur de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 12 mars 1974 ;

--- Rédacteur d'Administration de 2^e classe 2^e échelon à compter du 12 mars 1976 (indice : 282).

Le présent arrêté, qui annule tous les actes antérieurs contraires, prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

4 août 1977. — Les Agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de Programmeur sur Ordinateurs H.B. 61/58 à Abidjan H.B. 62/60 à Bamako sont nommés Agents Techniques stagiaires de la Statistique (indice : 142) et mis à la disposition du Ministre du Plan.

MM Dossoké Diarra, n° mle 346.32-L ;
Seydou Diallo, n° mle 346.33-M.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1501 MT-DNFPP-6 du 12 mai 1977 portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Maîtres du premier cycle de l'Education Physique et Sportive.

Au lieu de :

Article premier. — Il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des Maîtres du premier cycle de l'Education Physique et Sportive dont les épreuves se dérouleront à Bamako (Centre unique), les 30 et 31 juillet 1977.

Lire :

Article premier. — Il est ouvert un concours professionnel pour accès au corps des Maîtres du premier cycle de l'Education Physique et Sportive dont les épreuves se dérouleront à Bamako (Centre unique), les 3 et 4 septembre 1977.

Ministère de l'Education Nationale

N° 2137 MEN-MSPAS. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'un Assistant-Chef de clinique à l'Ecole Nationale de Médecine du Point G.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 37 CMLN du 31 juillet 1973 portant création de l'Ecole Nationale de Médecine ;

Vu la Loi n° 68-26 DL-RM du 13 juin 1968 créant l'Ecole Nationale de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie modifiée par l'Ordonnance n° 37 du 31-7-1973 ;

Vu le Décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1973 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 100 PG-RM portant organisation de l'E.N.M. ;

Vu le Dossier de l'intéressé,

ARRETENT :

Article premier. — Le Docteur en Médecine Oumar Ba est nommé Assistant Chef de clinique à l'Ecole Nationale de Médecine et chargé de l'Enseignement de la Santé Publique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 1977.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Moustapha SOUMARE

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,
Mamadi KEITA

Par arrêté en date du :

22 juillet 1977. — Les élèves et étudiants dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par spécialité sont déclarés admis aux examens de sortie de l'I.P.R. et obtiennent le diplôme de Techniciens Supérieurs ou d'Ingénieurs des Sciences Appliquées :

Cycle Ingénieurs des Sciences Appliquées :
EAUX ET FORETS

Après le n° 19 : Moussa Dembelé : Sans mention

Ajouter

n° 20 : Tahirou Sankaré : Mention assez bien

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera .

Ministère des Finances et du Commerce

N° 2097 MFC-CAB. — ARRETE fixant les conditions d'application de l'article 4 du décret n° 99 PG-RM du 27 juin 1977 portant fixation du régime général des importations et des exportations (contrôle du Commerce extérieur).

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

VU la Constitution du 2 juin 1974 ;

VU le décret n° 36 PG-RM du 28 février 1974 portant notification du Traité de la CEAO signé à Abidjan le 17 avril 1973 ;

Vu le décret n° 182 PG-RM du 10 novembre 1974 portant notification de la Convention ACP/CEE signée à Lomé le 28 février 1975 ;

VU le Code des Douanes ;

VU le décret n° 99 PG-RM du 27 juin 1977 portant fixation du régime général des importations (contrôle du commerce extérieur), et en particulier l'article 4.

ARRETE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99 PG-RM du 27 juin 1977, por-

tant fixation du régime général des importations et des exportations (contrôle du commerce extérieur), la liste des marchandises contingentées et des marchandises libérées à l'importation est jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — La liste des marchandises contingentées et des marchandises libérées à l'importation visée à l'article premier, peut être modifiée en cas de besoin par avis aux importateurs du Ministre chargé du Commerce.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 29 du décret n° 99 PG-RM du 27 juin 1977, le Ministre chargé du Commerce peut par avis aux exportateurs, lorsque les circonstances l'exigent, rétablir la procédure des licences d'exportation et, au besoin, suspendre tem-

porairement la sortie du territoire de certaines marchandises nécessaires à l'économie nationale ou aux besoins vitaux des populations.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 juillet 1977.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.*

ANNEXE

N° TARIF	D E S I G N A T I O N	C.E.A.O.	C.E.E.	ZONE clearing	AUTRES pays
01	— Animaux vivants et produits du règne animal :	L (1)	C (2)	C	C
02	— Viandes et abats comestibles	Libéré	Conting.	C	C
03	— Poissons crustacés	L	C	C	C
04	— Laites et produits de laiterie œufs d'oiseaux - Miel naturel — Produits comestibles d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs	L	C	C	C
05	— Autres produits d'origine animale NDNCA	L	L	C	C
06	— Plantes vivantes et produits de floriculture	L	L	C	C
07	— Légumes - Plante - Racines et tubercules alimentaires	L	L	C	C
08	— Fruits comestibles - Ecorces d'agrumes et de melons	L	C	C	C
09	— Café - Thé - Maté et épices	L	C	C	C
10	— Céréales	L	C	C	C
11	— Produits de la minoterie - Malt - Amidon et féculs Gluten - Inuline	L	C	C	C
12	— Graines et fruits oléagineux graines, semences et fruits divers - Plantes industrielles et médicinales - Paille et fourrage	L	L	C	C
13	— Matières premières végétales pour la teinture ou le tonnage Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux	L	L	C	C
14	— Matières tresser et à tailler et autres produits d'origine végétale, NDNCA	L	L	C	C
15	— Graisses et huiles (animale et végétales) produits de leur dissociation - Graisses alimentaires élaborées cires d'origine animale ou végétale	L	C	C	C
16	— Préparation de viandes, de poissons de crustacés et de mollusque	L	C	C	C
17	— Sucres et sucreries	L	C	C	C
18	— Cacao et ses préparations	L	C	C	C
19	— Préparation à base de céréales, de farines, d'amidons ou de féculs - Pâtisseries	L	C	C	C
20	— Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes	L	C	C	C
21	— Préparations alimentaires diverses	L	C	C	C
22	— Boissons, liquides alcooliques vinaigres	L	C	C	C
23	— Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux	L	L	C	C
24	— Tabacs	L	C	C	C
25	— Sels, souffres, terres et pierres, plâtres, chaux, ciment	L	C	C	C
26	— Minerais métallurgiques, scories et cendres	L	L	C	C

(1) : L = Libéré

(2) : C = Contingenté

N° TARIF	DESIGNATION	C.A.O.	C.E.E.	ZONE clearing	AUTRES pays
27	— Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation - Matières bitumineuses - Cires minérales	L	C	C	C
28	— Produits chimiques inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radio actifs, de métaux des terres rares et d'isotopes	L	L	C	C
29	— Produits chimiques organiques	L	L	C	C
30	— Produits pharmaceutiques	L	L	C	C
31	— Engrais	L	L	C	C
32	— Extraits tannants et tinctoriaux aux tanins et leurs dérivés - Matières colorantes, couleurs, poudres, vernis et teintures Mastics Encres	L	L	C	C
33	— Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette cosmétiques	L	C	C	C
34	— Savons, produits organiques tensio-actifs, préparation pour lessives, préparations lubrifiantes, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et cires pour l'art dentaire	L	C	C	C
35	— Matières albuminoïdes et colles	L	L	C	C
36	— Produits photographiques et cinématographiques	L	C	C	C
37	— Produits divers des industries chimiques	L	L	C	C
38	— Matières plastiques artificielles, ether et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières	L	L	C	C
	— Tous produits du chapitre à l'exclusion du 39-07	L	L	C	C
39	— 39-07 - Ouvrages en matières des n°s 39-01 à 39-06 inclus	L	C	C	C
40	— Caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et — Tous produits des positions tarifaires 40-01 à 40-10 inclus — Tous produits des positions tarifaires 40-11 à 40-16 inclus	L	C	C	C
41	— Peaux et cuirs	L	C	C	C
42	— Ouvrages en cuir - Articles de bourrellerie et de sellerie - Article de voyage sacs à main et contenants similaires - Ouvrages en boyaux	L	C	C	C
43	— Pelleteries et fourrures Pelleteries factices	L	C	C	C
44	— Bois, charbon de bois et ouvrage en bois	L	C	C	C
45	— Liège et ouvrage en liège	L	C	C	C
46	— Ouvrages de sparterie et de la vannerie	L	C	C	C
47	— Matières servant à la fabrication du papier	L	L	C	C
48	— Papiers et cartons - Ouvrages en pâte de cellulose en papier et en carton				
	— Tous produits des positions tarifaires 48-01 à 48-09 inclus	L	L	C	C
	— Tous produits des positions tarifaires 48-10 à 48-21 inclus	L	C	C	C
49	— Article de librairie et produits des arts graphiques				
	— Tous produits des positions tarifaires n°s 49-01 à 49-07	L	L	C	C
	— Tous produits des positions tarifaires n°s 49-08 à 49-11 inclus	L	C	C	C
50	— Soie, bourre de soie (schoppe) et bourrette de soie	L	C	C	C
51	— Textiles synthétiques et artificiels continus				
	— Tous produits des positions tarifaires 51-01 à 51-03 inclus	L	L	C	C
	— 51-04 Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires des n°s 51-02)	L	C	C	C

(1) L : Produits libérés

(2) C : Produits contingentés

N° TARIF	DESIGNATIO	C.E.A.O.	C.E.E.	ZONE clearing	AUTRES pays
52	— Filés métalliques	L	L	C	C
53	— Laines, poils et crins	L	C	C	C
54	— Lin et ramie				
	— Tous produits des positions tarifaires 54-01 à 54-04	L	L	C	C
	— 54-05 Tissus de lin ou de ramie	L	C	C	C
55	— Coton	L	C	C	C
56	— Textiles synthétiques et artificiels discontinus				
	— Tous produits des positions tarifaires 56-01 à 56-06 inclus	L	L	C	C
	— 56-07 Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues	L	C	C	C
57	— Autres fibres textiles végétales - Fils à papier				
	— Tous produits des positions tarifaires 57-01 à 57-08 inclus	L	L	C	C
	— Produits des positions tarifaires 57-09 à 57-12 inclus	L	C	C	C
58	— Tapis et tapisseries, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, rubanerie, assementerie, tulles - Tissus à mailles noués (filet) - Dentelles et guipures - Broderies	L	C	C	C
59	— Ouates et feutres - Cordages et articles de corderies tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits - autres articles techniques et matières textiles	L	C	C	C
60	— Bonneterie	L	C	C	C
61	— Vêtements et accessoires du vêtement en tissus	L	C	C	C
62	— Autres articles confectionnés en tissus	L	C	C	C
63	— Friperie, drilles et chiffons	L	C	C	C
64	— Chaussures, guêtres et articles analogues - Parties de ces objets	L	C	C	C
65	— Coiffures et parties de coiffures	L	C	C	C
66	— Parapluies, parasols, cannes fouets, cravaches et leurs parties	L	C	C	C
67	— Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvets - Fleurs artificielles - Ouvrages en cheveux - Eventail	L	C	C	C
68	— Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues	L	C	C	C
69	— Produits céramiques				
	— Tous produits des positions tarifaires 69-01 à 69-10 inclus	L	C	C	C
	— Tous produits des positions tarifaires 69-11 à 69-14 inclus	L	C	C	C
70	— Verre et ouvrage en verre				
	— Tous produits du chapitre à l'exclusion des positions tarifaires 70-13 et 70-19	L	C	C	C
	— 70-13 - Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires	L	C	C	C
	— 70-19 - Perles de verre, imitation de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie etc...	L	C	C	C
71	— Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux plaqués ou doublés de métaux et ouvrages en ces matières - Bijouterie de fantaisie	L	C	C	C
72	— Monnaies	L	C	C	C
73	— Fonte, fer et acier				
	— Tous produits du chapitre à l'exclusion des positions tarifaires n°s 73-36 et 73-38	L	L	C	C

(1) L : Produits libérés

(2) C : Produits contingentés

N° TARIF	DESIGNATION	C.E.A.O.	C.E.E.	ZONE clearing	AUTRES pays
74	— 73-36 - Poêles, calorifères, cuisinières, etc.	L	C	C	C
	— 73-38 - Articles de ménage d'hygiène et d'économie domestique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier	L	C	C	C
	— Cuivre				
	— Tous produits du chapitre à l'exclusion des positions tarifaires n°s 74-17 et 74-18	L	L	C	C
	— 74-17 - Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques ainsi que leurs parties et pièces détachées en cuivre	L	C	C	C
75	— 74-17 - Article de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en cuivre	L	C	C	C
	— Nickel				
	— Tous produits repris au chapitre à l'exclusion de la position tarifaire n° 75-06-10	L	L	C	C
76	— 75-06-10 - Autres ouvrages en nickel articles de ménage d'hygiène et d'économie domestique	L	C	C	C
	— Aluminium				
	— Tous produits repris au chapitre à l'exclusion de la position tarifaire 76-15	L	L	C	C
77	— 76-15 - Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium	L	C	C	C
	— Magnésium, beryllium (glucinium)	L	L	C	C
78	— Plomb	L	L	C	C
79	— Zinc	L	L	C	C
80	— Etain				
	— Tous produits au chapitre à l'exclusion de la position tarifaire 80-06-10	T	L	C	C
	— 80-06-10 - Autres ouvrages en étain - Articles de ménage	L	C	C	C
	— Autres métaux communs	L	L	C	C
81	— Outillage - Articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs				
82	— Tous produits repris aux positions tarifaires n°s 82-01 à 82-07 inclus	L	L	C	C
	— Tous produits repris aux positions tarifaires n°s 82-08 à 82-15 inclus	L	C	C	C
	— Ouvrages divers en métaux communs				
83	— Tous produits repris au chapitre à l'exclusion des positions tarifaires n°s 83-06, 83-10, 83-12 et 83-14	L	L	C	C
	— 83-06, Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur en métaux communs	L	C	C	C
	— 83-10 - Perles métalliques et paillettes découpées, en métaux communs	L	C	C	C
	— 83-11-90 - Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelot et similaires (non électriques) et leurs parties en métaux communs				
	— Autres	L	C	C	C
	— 83-12 - Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires ; miroiterie métallique	L	C	C	C
	— 83-14 - Plaques indicatrices plaques				
	— Enseignes, plaques - réclames, plaques - adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs	L	C	C	C
	— Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques				
84					

(1) L : Produits libérés

(2) C : Produits contingentés

N° TARIF	DESIGNATION	C.E.A.O.	C.E.E.	ZONE clearing	AUTRES pays
	— Tous produits repris au chapitre à l'exclusion des positions tarifaires n°s 84-12, 84-15-01, 85-15-09, 84-17-10, 84-18-01, 84-25-03, 84-40-31, 84-40-32, 84-58-00	L	L	C	C
	— 84-12 - Groupes pour le conditionnement de l'air, comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température de l'humidité	L	C	C	C
	— 84-15-01 - Réfrigérateurs à usage domestique, électriques à compression	L	C	C	C
	— 84-15-09 - Réfrigérateurs à usage domestique, autres	L	C	C	C
	— 84-17-10 - Chauffe-eau et chauffe-bains non électriques	L	C	C	C
	— 84-18-01 - Essoreuses à linge à fonctionnement électrique, à usage domestique	L	C	C	C
	— 84-25-03 - Tondeuses à gazon	L	C	C	C
	— Machines et appareils à laver le linge d'une capacité en linge de 6 kgs ou moins, à usage domestique ; essoreuses non centrifugeuses à usage domestique				
	— 84-40-31 électriques	L	C	C	C
	— 84-40-32 - non électriques	L	C	C	C
	— 84-58-00 - Appareils de vente automatique dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolats comestibles, etc...	L	C	C	C
85	— Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électroniques				
	— Tous produits repris au chapitre à l'exclusion des positions tarifaires n°s 85-06, 85-07, 85-12, 85-14, 85-15	L	L	C	C
	— 85-06 - Appareils électro-mécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique	L	C	C	C
	— 85-07 - Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé	L	C	C	C
	— 85-12 - Chauffe-bains et thermoplongeurs électriques, appareils électriques pour le chauffage des locaux et autres usages similaires, appareils électro-thermiques pour la coiffure etc...	L	C	C	C
	— 85-14 - Microphones et leurs supports haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	L	C	C	C
	— 85-15 - Appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radio-télégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radio-diffusion et la télévision, etc...	L	C	C	C
	Véh. et mat. p. voie ferrées	L	L	C	C
	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestre				
	— Tous produits repris au chapitre à l'exclusion des positions tarifaires n°s 87-02-11, 87-02-19, 87-02-51, 87-02-59, 87-09, 87-14-21, 87-14-22, 87-14-23	L	L	C	C
	— Véhicules présentés neufs				
	Voitures pour le transport des personnes y compris les voitures mixtes - Autres, y compris les voitures mixtes				
	— 87-02-11 - d'une cylindrée inférieure ou égale à 1.300cm ³	L	C	C	C

L : Libéré

C : Contingenté

N° TARIF	DESIGNATION	C.E.A.O.	C.E.E.	ZONE clearing	AUTRES pays
86 87 88	— 87-02-19 - d'une cylindrée supérieure à 1.300cm ³ Véhicules présentés usagés - Pour le transport des personnes ;	L	C	C	C
	— 87-02-51 - d'une cylindrée inférieure ou égale à 1.300cm ³	L	C	C	C
	— 87-02-59 - d'une cylindrée supérieure à 1.300cm ³	L	C	C	C
	— 87-09 - Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément	L	C	C	C
	Remorques et semi-remorques pour le transport des personnes y compris les remorques de camping dont le poids total en charge autorisé est de :				
	— 87-14-21 - 750 kgs et moins	L	C	C	C
	— 87-14-22 - Plus de 750 kgs et moins de 1.600 kgs	L	C	C	C
	— 87-14-23 - 1.600 kgs et plus	L	C	C	C
	— Navigation aérienne	L	C	C	C
	— Navigation maritime et fluviale	L	C	C	C
	— Instruments et appareil d'optique, de photographie et de cinématographique, de mesure, de vérification, de précision				
	— instruments et appareils médico-chirurgicaux				
	— Produits repris aux positions tarifaires n°s 90-01 à 90-13 inclus	L	C	C	C
	— Produits repris aux positions tarifaires n°s 90-14 à 90-29 inclus	L	L	C	C
	— Horlogerie	L	C	C	C
89 90	— Instruments de musique - Appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son - Partie et accessoires de ces instruments et appareils	L	C	C	C
	— Armes et munitions	L	C	C	C
	— Meubles, mobilier médico-chirurgical - Article de literie et similaires	L	C	C	C
	— Matières à tailler et à mouler à l'état travaillé (y compris les ouvrages)	L	L	C	C
94	— Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et article de tamiserie	L	C	C	C
95	— Jouets, jeux, articles pour divertissements et sports				
	— Tous produits du chapitre à l'exclusion des positions tarifaires n°s 97-07-10 et 97-07-29	L	L	C	C
	— 97-07-10 - Hameçons non montés	L	L	C	C
	— 97-07-29 - Autres articles pour la pêche à la ligne	L	C	C	C
	— Ouvrages divers				
	— Objets d'art, de collection et d'antiquité	L	C	C	C

(1) L : Produits libérés

(2) C : Produits contingentés

N° 2098 MFC-MTTP. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant exclusion des véhicules de tourisme de l'immatriculation AT-RM.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS,

VU la Constitution du 2 juin 1974 ;

VU l'ordonnance n° 26 CMLN du 15 avril 1969 portant modification de la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions nationales ;

VU le décret n° 184 PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire notamment ses articles 3 à 8 ;

VU l'arrêté n° 236 MF-MDITP du 23 janvier 1975 fixant la durée d'amortissement des matériels d'entreprises

sous le régime d'admission temporaire et soumis à taxation « prorata temporis » ;

VU l'arrêté n° 1785 MF-MTTT du 18 juillet 1975 portant création d'une immatriculation spéciale AT-RM ;

VU le Code des Douanes ;

ARRETENT :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 1785 MF-MTTT du 18 juillet 1975 est complété et remplacé par l'article suivant :

Art. 3 *nouveau*. — « Sont exclus de l'immatriculation AT-RM, les véhicules spécialement conçus pour circuler sur rails et les véhicules automobiles de tourisme ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le tableau repris à l'article premier de l'arrêté interministériel n° 236 MF-MTDITP du 23 janvier 1975 :

« Classe 5 — Matériel de transport terrestre — est ainsi modifié :

Classe	DESIGNATION des MATERIELS	DUREE d'amortissement en année longévité
5	Matériel de transport terrestre : - camionnettes et camions à essence ou Diesel - remorques sur pneus (routière)	5 8

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Services de Sécurité, le Directeur général de l'Office national des Transports, le Chef de la Division du contrôle auto et le Directeur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 juillet 1977.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.*

*Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics,
Lt-Colonel Karim DEMBELE.
Grand Officier de l'Ordre national.*

N° 2133 MDIT-MFC. — ARRETE INTERMINISTERIEL relatif à la prolongation de l'exonération douanière consentie à la Société COMAFRIQUE par décret n° 24 PG-RM du 29 février 1972, concernant ses fabrications à base de polyuréthane.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

VU la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 003 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

VU le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 24 PG-RM du 29 février 1972 portant agrément de la Comafrique,

ARRETENT :

Article premier. — La date d'application de l'exonération partielle des droits et taxes d'importation (à l'exception de la CPS due au taux normal) accordée à la Société COMAFRIQUE, BP 965 à Bamako, pour ses importations de matière première et produits nécessaires à la fabrication d'articles en polyuréthane est reportée du 29 février 1972 au 1^{er} janvier 1975.

Art. 2. — La date d'application de l'exonération totale des droits et taxes d'importation (à l'exception de la CPS due au taux normal) accordée à la Société COMAFRIQUE pour ses importations de matériel d'équipement directement nécessaire à la fabrication d'articles en polyuréthane est reportée du 29 février 1972 au 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — L'effet des exonérations partielles ou totales prévues aux articles premier et 2 ci-dessus cessera le 31 décembre 1979.

Art. 4. — Le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Industries sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en application à la date de sa signature.

Koulouba, le 20. juillet 1977.
*Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.*

*Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme,
Lamine KEITA.*

2099 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 15 juillet 1977 :

Au lieu de :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la somme de : cinquante huit millions six cent sept mille cinq cent dix huit (58.607.518) francs.

Lire :

Cinquante sept millions six cent douze mille soixante treize (57.612.073) francs.

Le reste sans changement.

2081 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 14 juillet 1977, les nominations suivantes sont prononcées au sein du service des Douanes :

Chef de Service administratif et financier :

M. Mamadou Touré, inspecteur des Douanes de 3^e classe 2^e échelon, mle 28.769-D, en service à la Division du Contentieux est nommé chef du Service administratif et financier à la Direction nationale des Douanes en remplacement de M. Beidy Coulibaly, rédacteur d'administration appelé à d'autres fonctions.

A ce titre, il aura droit aux avantages prévus par les textes en vigueur.

M. Beidy Coulibaly, rédacteur d'administration de 3^e classe 2^e échelon, mle 11.541-X, précédemment chef du Service administratif et financier est mis à la disposition de la CAF du Ministère des Finances et du Commerce à Koulouba.

Gouverneur de Région de Bamako

864 GRB. — Par arrêté en date du 22 juillet 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées de la 2^e Région concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : trente huit millions six cent trente neuf mille cinq cent cinquante francs 38.639.550) frs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} septembre 1977.

865 GRB. — Par arrêté en date du 22 juillet 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées de la 2^e Région concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : quatre millions huit cent quatre vingt six mille huit cent quatre vingt francs (4.886.880) frs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} septembre 1977.

867 GRB. — Par arrêté en date du 22 juillet 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées de la 2^e Région concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : vingt trois millions quatre cent vingt un mille trois cent francs (23.421.300) frs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} septembre 1977.

Gouverneur de Région de Ségou

166 GRS. — Par arrêté en date du 13 juillet 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées de la 3^e Région concernant l'exercice 1977 et s'élevant au total à la somme de : quatorze millions deux cent quatre vingt quinze mille sept cent cinquante (14.295.750) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 1977.